

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 161

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - QUAI DU MENAYRE



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

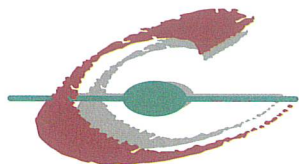
Pétitionnaire ENTREPRISE PHILIP FRERES	Entreprise chargée des travaux ENTREPRISE PHILIP FRERES
Adresse 2 RUE DES ORGUEILLOUS 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS	Adresse 2 RUE DES ORGUEILLOUS 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS
Date de la demande 18/02/2026	Téléphone 04 67 55 58 70
Lieu d'intervention QUAI DU MENAYRE	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE BERGES	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol BENNE + PELLE MECANIQUE	Courriel sg@philipfreres.com
Début et fin des travaux du 02/03/2026 au 30/04/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Les matériaux utilisés pour le revêtement de la couche de roulement de la chaussée devront être identiques à l'existant. Si déplacé, à l'issue des travaux, le mobilier urbain (barrières, bornes, bancs, potelets etc) devra être remis en place conformément à son positionnement initial. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Avis VNF nécessaire. Prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



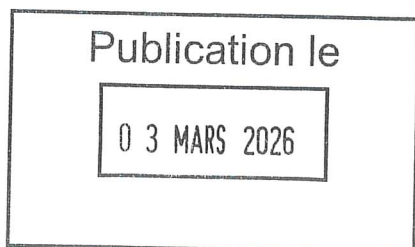
Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.



Fait à Castelnaudary le vendredi 27 février 2026

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET